MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
DE FOURNITURES ET DE SERVICES COURANTS
VOYAGES SCOLAIRES LYCEE

Etablissement : **Lycée Janson de Sailly**
106 rue de la Pompe
75116 PARIS

Représentants de l'établissement coordonnateur : **M. Patrick FOURNIE, Proviseur**
M.Marc GUILLEN, Administrateur
☏ **:** Secrétariat : 01 55 73 28 14
@ **:** **marc.guillen@ac-paris.fr**

Adjointe gestion matérielle de l'établissement : **Mme Soizic LOMBARD**
☏ : 01-55-73-28-17
🖶 : 01-45-53-48-04
@ **:** **s.lombard@janson-de-sailly.fr**

Cahier des Clauses Administratives Particulières : MAPA N° 2022-05

OBJET DE LA CONSULTATION DU MAPA N° 2022-05

VOYAGES SCOLAIRES LYCEE

Date limite de la remise des offres :
Le jeudi 10 novembre 2022 à 17h

Nomenclature :
CODE CPV : 63510000

Ce marché est passé en vertu du Code de la commande publique, selon l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 en vigueur le 1er avril 2019

Le présent CCP comporte 11 pages numérotées de 1 à 11.

PREAMBULE

Définitions

Au sens du présent document :

- Le « pouvoir **adjudicateur** » est la personne publique morale qui conclut le marché avec le titulaire ;

Le présent marché est conclu au nom du :

Lycée Janson de Sailly
106 rue de la Pompe

75116 PARIS

- La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes, dématérialisée, permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée est considérée comme la date de la notification.

- Les « **prestations** » désignent les services selon l'objet du marché.

Sommaire

Définitions 2
Article 1 – Généralité 3
1.1 Définitions et obligations générales des parties contractantes 3
1.2 Pièces contractuelles : les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante 4
1.3 Forme des notifications et informations 5
1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur 5
1.5 Représentation du titulaire 5
1.6 Sous-traitance et cotraitance 5
Article 2 – Descriptions des prestations 6
Article 3 – Exécution 6
3.1 Modalité 6
3.2 Délai et pénalité 6
Article 4 – Protection de l'environnement 7

Article 5 – Responsabilité et assurance 7
5.1 Responsabilité 7
5.2 Assurances 7
Article 6 – Prix 7
6.1 Règles générales 7
6.2 Détermination des prix 8
6.3 Modalité de révision des prix 8
Article 7 – Annulation du voyage 8
7.1 Annulation par le lycée Janson de Sailly 8
7.2 Annulation en cas de force majeure 8
7.3 Autres cas d'annulation 9
Article 8 – Conditions de règlement et délai de paiement 9
8.1 Mode de règlement et de paiement 9
8.2 Remise de la demande de paiement 9
8.3 Les coordonnées bancaires ou postales 10
8.4 Les avances 10
Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations 10
Article 10 – Résiliation du contrat 10
Article 11- Règlement des litiges 10
Article 12 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS 11

Article 1 – Généralité

1.1 Définitions et obligations générales des parties contractantes

1.1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet, à partir du 04 janvier 2023, **l'organisation et la réalisation de huit (8) voyages scolaires** du lycée Janson-de-Sailly décrits dans les annexes numérotées de 1 à 8.

Lot 1 : voyage à Florence
Lot 2 : voyage à Saint-Paul en Chablais
Lot 3 : voyage en Italie
Lot 4 : voyage à Londres
Lot 5 : voyage en Auvergne
Lot 6 : voyage à Westminster
Lot 7 : voyage en Grèce
Lot 8 : voyage au Pays-Bas

Le candidat peut soumissionner pour l'un ou plusieurs lots, mais doit présenter une offre faisant clairement apparaître la valeur de chacune des prestations les caractéristiques du

service et les prix unitaires et globaux (transport, hébergement, restauration, réservation, visites et autres prestations).

Les besoins sont définis dans les actes d'engagement-annexe technique et financière MAPA N ° 2022-05 numérotées de 1 à 8 correspondants à chacun de ces lots.

1.1.2 Dispositions générales

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution du marché.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché)

1.1.3 Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée de l'article L 2123-1 et l'article R 2323-1 du code de la commande publique.

1.1.4 Durée du marché

Le marché entre en vigueur à compter de sa date de notification et est conclu jusqu'à la réalisation complète des prestations.

1.1.5 Etendue des besoins

L'étendue des besoins a fait l'objet d'un recensement conformément à l'article L 2111-1 du code de la commande publique.

1.2 Pièces contractuelles : les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante

a) Pièces particulières

- L'acte d'engagement pour chaque lot comprenant l'annexe financière, MAPA numéro 2022-05 du candidat, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières du marché (CCAP MAPA numéro 2022-05), dont l'exemplaire des documents contractuels gardé dans les archives du lycée Janson-de-Sailly fait seul foi ;
- le règlement de consultation MAPA numéro 2022-05 ;
- Le formulaire **DUME disponible sur le site https://dume.chorus-pro.gouv.fr/**

Toute clause, portée dans les tarifs, catalogues, barèmes ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

b) Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation

du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services paru au JORF le 1er Avril 2021.

1.3 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- Directement par échanges dématérialisé sur le site de l'AJI.
- Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

1.4 Représentation du pouvoir adjudicateur

Mme Lombard, adjointe pour la gestion financière, de l'administrateur du lycée Janson-de-Sailly est l'interlocutrice du titulaire pour la gestion ordinaire de ce marché.

Le courrier électronique du site de l'AJI est un mode contractuel de transmission des informations relatives à la gestion ordinaire du présent marché **durant sa passation**.

1.5 Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Il est rappelé au titulaire que le nombre de représentants ou de référents dédiés mentionnés dans les documents de l'offre engage celui-ci contractuellement.

Toutes modifications du nombre de personnes référentes doit être au préalable approuvé par écrit (lettre ou courriel) par le lycée Janson-de-Sailly.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou siège social.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

1.6 Sous-traitance et cotraitance

La sous-traitance et la cotraitance ne sont pas autorisées pour ce marché.

Article 2 – Descriptions des prestations

Le présent marché a pour objet, à partir du 4 janvier 2023, **l'organisation et la réalisation de huit voyages scolaires** du lycée Janson de Sailly décrits dans les annexes numérotées de 1 à 8.

Lot 1 : voyage à Florence
Lot 2 : voyage à Saint-Paul en Chablais
Lot 3 : voyage en Italie
Lot 4 : voyage à Londres
Lot 5 : voyage en Auvergne
Lot 6 : voyage à Westminster
Lot 7 : voyage en Grèce
Lot 8 : voyage au Pays-Bas

Le candidat peut soumissionner pour l'un ou plusieurs lots, mais doit présenter une offre faisant clairement apparaître la valeur de chacune des prestations les caractéristiques du service et les prix unitaires et globaux (transport, hébergement, restauration, réservation, visites et autres prestations).

Article 3 – Exécution

3.1 Modalité

Le titulaire met à disposition de la personne publique les moyens de commandes suivants :
- Site web (code d'accès)
- Personne à contacter : (nom, téléphone, courriel, fax)

3.2 Délai et pénalité

Ce marché est mis en œuvre à compter de sa date de notification. Le candidat s'engage à exécuter le marché dès sa notification sans qu'il puisse s'opposer ou conditionner au préalable :
- tout commencement d'exécution ;
- l'octroi de garantie ou d'options ;
- la délivrance d'informations indispensables pour la mise en œuvre des points précités, la signature d'un bon de commandes ou d'un contrat interne à l'entreprise du candidat ou de tout autre document interne à l'entreprise, qui aurait pour conséquence de surseoir à la délivrance des services.

Une prolongation du délai de mise en œuvre du marché ne peut être accordée si le titulaire se trouve retardé dans l'exécution des prestations du fait du lycée Janson de Sailly, ou par cas de force majeure sans toutefois prétendre à aucune indemnité que ce soit. Par exception à l'article 13 du CCAG-FCS, pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent paragraphe, le titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de huit (8) jours après leur survenance, par lettre recommandée adressée au lycée Janson de Sailly.

En cas de non-respect de cette clause, le titulaire se verra appliquer les pénalités de retard.

Les prestations non conformes au présent marché sont sanctionnées par des pénalités, dont le montant sera égal au montant des prestations absentes ou non conformes au devis détaillé fourni par le titulaire.

Article 4 – Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du lycée Janson de Sailly.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le lycée Janson de Sailly, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties du marché.

Article 5 – Responsabilité et assurance

5.1 Responsabilité

Pendant toute la période d'exécution du présent contrat, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, bagages, et il s'engage sans limite de garantie, ni plafond, ni franchise.

En cas de l'existence d'une franchise, celle-ci est à la charge du titulaire.

5.2 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de ses personnels et biens, ainsi que pour ceux des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire sera tenu d'informer le lycée Janson de Sailly de toute modification afférente à ses assurances, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

Article 6 – Prix

6.1 Règles générales

Le prix du marché résultant des modalités de calcul indiquées dans l'article 6.2 revêt la forme d'un prix forfaitaire et global qui est réputé rémunérer l'ensemble de la prestation. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être versée au titulaire pour la réalisation des prestations définies au présent cahier des charges.

Le montant du marché est **impérativement** porté dans l'acte d'engagement comprenant l'annexe financière MAPA numéro 2022-05 où sont détaillés les référence(s) du (des) produits ou services avec les prix déclinés en hors taxe et toutes taxes comprises, avec mention de la TVA, rédigés en chiffres.
En cas de contradiction entre les montants portés sur le devis détaillé et celui de l'acte d'engagement, c'est le chiffre de ce dernier qui fait foi.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscale ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux assurances, annulations, assistance rapatriement et bagages (enregistrement, transport et assurance)

Les prix sont fermes et identiques à tous les élèves qu'ils soient mineurs ou majeurs.

6.2 Détermination des prix

Le prix unitaire, pour chaque participant, est établi pour un effectif par lot comprenant un nombre défini de personnes, élèves, accompagnateurs.

Le montant du marché résulte de l'application, à l'effectif réel des participants, du prix unitaire éventuellement recalculé selon les modalités de calcul précisées par le candidat dans l'acte d'engagement comprenant l'annexe financière, MAPA numéro 2022-05.

6.3 Modalité de révision des prix

Les prestations du présent marché font l'objet d'un **prix unitaire ferme et définitif**.

Aucun document ou complément d'information ni aucune clause contenue dans la ou les propositions envoyées par le candidat ne pourra se référer à une variation des prix pendant la durée du marché.

Article 7 – Annulation du voyage

7.1 Annulation par le lycée Janson de Sailly

Le lycée Janson de Sailly peut à tout moment, qu'il y ait faute ou non, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues par l'article 10 du présent cahier des charges.

7.2 Annulation en cas de force majeure

Le lycée Janson de Sailly peut être amené à mettre fin à l'exécution des prestations jusqu'à une heure avant le départ en cas de force majeure dans le cadre de l'assurance « annulation groupe et attentat ».

Dans le cadre de la garantie « annulation groupe et attentat », (retrait de l'autorisation administrative par les services du rectorat, le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ou/et des affaires étrangères, impossibilité d'accès grèves, émeutes ou mouvement populaire, épidémie, pandémie, en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, les restrictions aux frontières, VIGIPIRATE, ATTENTAT…), si l'annulation intervient jusqu'à une heure avant le départ, le titulaire rembourse la totalité du marché à l'exception du montant de l'assurance annulation.

7.3 Autres cas d'annulation

Lorsqu'avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du marché est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au titulaire, le lycée Janson de Sailly dispose du droit de résilier le marché sans avoir à supporter de pénalités ou de frais. Ainsi les sommes versées sont remboursées dans leur totalité au lycée Janson de Sailly.

Article 8 – Conditions de règlement et délai de paiement

La demande de paiement des prestations, adressée au pouvoir adjudicateur, est conforme aux règles de la Comptabilité Publique et adressée en double exemplaire au service intendance du lycée Janson de Sailly.

Pour information, les entreprises ayant plus de 100 salariés devront les présenter sous forme dématérialisées à compter du 01 janvier 2017 (CHORUS)

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et une copie pour chaque intervention, portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- date;
- numéro de la facture ;
- nom et adresse de l'entreprise et son numéro de Siret ;
- numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence propre au marché : MAPA numéro 2020-03 ;
- la période d'exécution des prestations ;
- la prestation effectuée exactement définie ;
- montant hors TVA de la prestation effectuée ;
- taux et montant de la TVA ;
- montant total TVA incluse.
- Siret

8.1 Mode de règlement et de paiement

Le paiement des sommes dues est effectuée dans un délai global maximum de trente (30) jours, à réception de la facture par la personne publique, à condition que ce document soit recevable. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2013-269 du 16 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards dans les contrats de la commande publique modifié par le décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Le défaut de paiement, en l'absence du rejet de la facture, ouvre le droit au règlement d'intérêts moratoires augmentés de huit points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, et ce conformément au décret modifié n° 2013-269 du 16 mars 2013 précité.

8.2 Remise de la demande de paiement

La remise de demande de paiement intervient après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché.

8.3 Les coordonnées bancaires ou postales

Les coordonnées bancaires ou postales qui serviront au paiement devront être celles portées sur l'acte d'engagement.

8.4 Les avances

Conformément à l'article 7 du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 relatif aux marchés Publics, une avance forfaitaire peut être versée au titulaire.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

Le titulaire répond à l'égard du lycée Janson de Sailly de tout manquement aux obligations qui lui incombent en application des règles du droit. Le titulaire est garant de l'organisation du voyage et du séjour, de la bonne exécution de la prestation, à l'exception des cas de force majeure.

Article 10 – Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation du marché appliquent le chapitre 38 du CCAG-fourniture et services 2021 et l'article L 2195-1 à l'article L2195-6 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Il est spécifié que, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité, le marché peut être résilié de plein droit au gré du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas :

a) de cession ou transfert du marché sans l'autorisation du lycée Janson de Sailly
b) d'incapacité, de fraude, d'abandon des lieux ou de tromperie dument constatée sur le produit d'exécution du contrat

Article 11- Règlement des litiges

Le pouvoir adjudicateur ou le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différent entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur

dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différent est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige pouvant survenir à propos du présent marché ne pouvant être réglé à l'amiable est de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Le présent contrat prévaut sur les conditions générales de ventes du titulaire.

Article 12 – Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS

L'article 1.2 du présent CCAP déroge à l'article 4 du CCAG-FCS
L'article 1.6 du présent CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG-FCS
L'article 3.1 du présent CCAP déroge aux articles 13 et 14 du CCAG-FCS